

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 314

présenté par

M. Zumkeller, Mme Auconie, M. Becht, M. Guy Bricout, M. Christophe, M. Demilly,
Mme Descamps, Mme Frédérique Dumas, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès,
M. Meyer Habib, M. Herth, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier,
M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Benoit

ARTICLE 6

Rétablir le 2° de l'alinéa 3 dans la rédaction suivante :

« 2° La modification du montant de la contribution fait l'objet d'un accord des parties, qui saisissent conjointement l'organisme compétent ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir une disposition introduite par le Sénat pour limiter l'expérimentation en matière de révision des pensions alimentaires sans passage devant le juge aux seules hypothèses dans lesquelles les parties sont d'accord sur le nouveau montant.

En effet, il convient d'écarter l'application de cette procédure en cas de désaccord des parties car la fixation de la contribution reposerait exclusivement sur l'application mathématique d'un barème, y compris lorsque l'un des parents n'a pas fourni les renseignements et documents demandés, sans possibilité de prise en compte de la situation particulière du foyer et de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme le fait actuellement le juge.